

## Loi de finances 2025 - mesures impactant le secteur

Merci de noter que ce texte n'est pas encore publié et pourrait être soumis au Conseil constitutionnel.

### Chaudières à énergie fossile

Application de la TVA au taux de 20 % sur les chaudières à énergie fossile à compter du 1er mars 2025 : une augmentation brutale de la TVA sur les chaudières à gaz antinomique avec la lutte contre la précarité énergétique.

Alors que le taux de TVA de 5,5% n'est plus applicable depuis le 1er janvier 2025 aux installations de chaudières THPE, le nouveau texte acte le passage à 20% de la TVA pour «Les travaux comprenant la fourniture ou l'installation d'une chaudière susceptible d'utiliser des combustibles fossiles».

Ce taux de 20% s'applique également à toutes les prestations de rénovation énergétique comprenant la fourniture ou l'installation d'une chaudière susceptible d'utiliser des combustibles fossiles.

**Le taux de TVA de 20% s'applique dès le 1er mars 2025.**



Toutefois, cette mesure ne s'applique pas « aux opérations ayant fait l'objet d'un devis daté, accepté par les deux parties et ayant donné lieu à un acompte encaissé avant le 1er mars 2025. »

Pour les opérations en cours, les entreprises pourront continuer d'appliquer la TVA à un taux réduit aux opérations déjà programmées uniquement si elles peuvent justifier d'un devis accepté (attention à la signature des devis !) et que cet acompte a été encaissé au plus tard au 28 février 2025.

### Simplification : suppression des formulaires CERFA pour l'attestation des taux de TVA réduits

La lourdeur des attestations Cerfa requises pour l'application des taux réduits de la TVA était dénoncée par les adhérents. La loi de finances pour 2025 supprime ces attestations.

Désormais, la remise de ces attestations n'est plus une condition d'application du taux réduit de la TVA.

Afin de responsabiliser les clients, preneurs de travaux, les devis ou factures ou notes devront comporter une mention du client, telle que : « **Je certifie que les conditions d'application du taux réduit de la TVA sont remplies en ce que les travaux sont effectués dans des locaux à usage d'habitation de plus de deux ans, ne répondent pas aux conditions d'exclusion prévues par les textes, sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation à l'issue des travaux et portent sur des travaux éligibles** ».

**TVA au taux de 5,5% sur les équipements de production d'électricité** utilisant l'énergie radiative du soleil d'une puissance inférieure ou égale à 9 kilowatts crête à partir d'octobre 2025. La livraison et l'installation, dans les logements, d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil d'une puissance inférieure ou égale à 9 kilowatts crête sera éligible au taux de 5,5 % à compter du 1er octobre 2025. Un arrêté devra définir les équipements éligibles

### Franchise de TVA : un seuil unique de 25 000 € pour toutes les entreprises

Les seuils de franchise de TVA existants (85 000 € dont au plus 37 500 € pour les prestations de services) sont remplacés par un seuil unique de 25 000 € à compter du 1er mars 2025. Le seuil de tolérance sur l'année en cours est fixé à 27 500 €. La mise en place d'un seuil unique de franchise de TVA à 25 000 euros permet de renouer avec la vocation initiale des micro-entreprises, à savoir celle d'un tremplin vers une activité pérenne et un statut protégeant mieux le chef d'entreprise.